

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.*

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir le numéro :

Sénat : 194 (1975-1976).

---

*Assurances sociales agricoles. — Accidents - Code rural - Caisses de mutualité sociale agricole - Alsace-Lorraine.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Déposé devant le Sénat en première lecture, le projet de loi qui vous est soumis apporte quelques modifications au régime des assurances sociales et des accidents en agriculture.

Les unes ont un aspect essentiellement technique et une portée limitée. Les deux premiers articles du texte, qui concernent les articles 1031 et 1034 du Code rural, tendent à en supprimer les dispositions qui font obstacle à une simplification des procédures de recouvrement de cotisations.

Les autres, qui font l'objet des articles 3, 4 et 5 du projet, présentent un intérêt social plus marqué. Il s'agit d'aligner sur celles du régime général les règles concernant, en cas d'accident causé à un assuré social par un tiers, l'action récursoire des Caisses de mutualité sociale (articles 1046 du Code rural) et des organismes assureurs dans le cadre du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail (article 1234 du Code rural). Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurant régis, pour ce qui concerne les accidents des agriculteurs, par une législation particulière, le présent projet modifie dans les mêmes conditions l'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans ces trois départements.

Votre Commission, qui a toujours manifesté son souci de parvenir à une parité aussi complète que possible entre le régime de protection sociale des exploitants et celui des autres catégories, ne peut qu'approuver les mesures proposées dans ce texte. Mais il lui est apparu opportun, et conforme à la volonté d'harmonisation qui a inspiré ce projet, de le compléter sur un point important.

Les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole ont pris un grand développement, nécessité par la technicité croissante des méthodes d'exploitation. Ils regroupent, pour les deux cycles, plus de 100.000 jeunes filles et jeunes gens. Les établissements ne se contentent pas de dispenser un enseignement théorique et les élèves prennent part à de nombreux travaux pratiques. Surtout, ils effectuent obligatoirement, au cours de leur scolarité, des stages dont la durée totale peut aller jusqu'à cinq mois dans des exploitations ou dans des entreprises du secteur agricole. Ils y déploient une activité comparable à celle d'un apprenti et sont appelés, sous la direction du maître de stage, à se familiariser avec le maniement d'un matériel ou de machines souvent dangereux. Or, ces élèves se trouvent

dans une situation bien peu satisfaisante au regard de la protection sociale contre les accidents.

Avant que ne se mette en place, avec la loi du 25 octobre 1972, le régime d'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la couverture sociale des risques propres à l'enseignement technique agricole était réalisée tant bien que mal, grâce à un recours très large à la notion de collaborateur occasionnel et au fait que beaucoup de maîtres de stages s'assuraient globalement contre tous les accidents susceptibles de survenir sur l'exploitation.

Une fois la loi du 25 octobre 1972 en vigueur, il n'était plus possible aux exploitants de contracter une assurance privée pour les risques garantis par la loi. Or, celle-ci n'avait prévu aucune disposition particulière en faveur des élèves de l'enseignement technique.

Certes, les intéressés peuvent prétendre — sauf mise en jeu, dans le cadre des règles du droit civil, de la responsabilité de l'Etat ou de l'établissement d'enseignement du fait d'une faute de l'un de ses commettants —, à la prise en charge par le régime de protection sociale de leurs parents des frais médicaux et des soins ou, dans certains cas, par le régime de protection sociale des étudiants. Même lorsque les parents ont souscrit pour eux une assurance scolaire, celle-ci ne garantit à l'enfant, en cas d'incapacité permanente, que le versement d'une rente non revalorisable.

Lorsque l'élève effectue un stage dans une entreprise ou sur une exploitation, sa situation varie suivant que ce stage lui confère ou non la qualité de salarié.

S'il ne perçoit pas, ou pratiquement pas, de rémunération en nature ou en espèces, il demeure rattaché au régime d'ayant droit décrit plus haut. Déjà insuffisante dans le cadre d'un établissement d'enseignement, la protection sociale dont il bénéficie devient véritablement dérisoire dans le cadre d'une exploitation où il se trouve nécessairement exposé à de multiples dangers.

S'il perçoit une rémunération, même modeste, en nature ou en espèces, il se voit reconnaître la qualité de salarié. Mais cette reconnaissance entraîne la mise à la charge du maître de stages de toutes les cotisations afférentes à la qualité de salarié, y compris celles qui concernent le risque vieillesse et la maladie.

De ce fait, beaucoup d'exploitants sont conduits soit à refuser d'accueillir des stagiaires, soit à s'abstenir de toute rémunération, même en nature, qui risquerait de conférer au stagiaire la qualité de salarié.

Ce type de problème ne se pose plus dans l'enseignement technique non agricole, puisqu'aux termes de l'article L 416-2° du Code de

la sécurité sociale, les élèves de ces établissements sont garantis, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de l'enseignement, par les dispositions du régime général de protection des salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. C'est à l'établissement d'enseignement qu'incombe le versement des cotisations. Celles-ci, limitées au risque accident, sont calculées sur la base du salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié dans laquelle ou lequel l'élève aurait été classé à sa sortie de l'établissement. Leur taux est peu élevé : 1,90 % en 1976.

En cas d'accident, l'élève bénéficie de toutes les prestations accident du travail, et en particulier, le cas échéant, de rentes revalorisables. Seules les indemnités journalières ne sont pas servies, puisqu'elles ont la qualité de revenu de remplacement et que les élèves ne sont pas rémunérés.

Il apparaît donc profondément illogique et inéquitable que les élèves de l'enseignement technique agricole, dont la situation est analogue à celle des élèves des établissements visés à l'article L 416-2°, du Code de la sécurité sociale ne bénéficient pas, pour les accidents, d'une protection sociale sinon identique, du moins comparable.

Votre Commission, en conséquence, vous propose de mettre fin à cette pénalisation en prévoyant que le bénéfice de la loi du 25 octobre 1972 concernant les accidents du travail en agriculture soit étendu aux élèves de l'enseignement technique agricole.

Il importe, en effet, que les élèves soient protégés et qu'ils le soient dans le cadre du régime qui sera le leur dès le début de leur vie professionnelle. Ainsi, les exploitants qui accueillent des stagiaires n'auront plus la charge des cotisations correspondantes — sauf si l'élève effectue son stage dans des conditions qui font de lui un véritable salarié —, et le placement s'en trouvera facilité.

Il convient de noter que l'amélioration qui vous est proposée — et qui nécessite une modification des articles 1145 et 1152-2 du Code rural — est réclamée depuis longtemps, tant par les parents d'élèves de l'enseignement technique agricole public ou privé que par la profession et que de nombreuses questions écrites ont été posées à ce sujet au Gouvernement. Celui-ci annonçait d'ailleurs dès 1974 qu'un projet de loi était en cours d'élaboration pour résoudre le problème en cause.

Votre Commission estime qu'il ne serait pas convenable de différer encore des mois, voire des années, une réforme indispensable.

Telles sont les principales remarques que votre Commission souhaitait formuler avant d'examiner plus en détail les différents articles du projet.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

#### Texte en vigueur

#### Code rural

Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de la paie au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

C'est à ce dernier qu'incombe, sous les conditions prévues aux articles 1034 à 1037, l'acquittement de cette double contribution.

A l'appui des versements trimestriels sont joints des feuillets du modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur lesquels l'employeur est tenu d'indiquer pour chaque assuré le montant de la cotisation globale. Dans les dix jours du trimestre qui suit la fin de leur période de validité, ces feuillets doivent être remis à la caisse intéressée accompagnés, le cas échéant, de l'ordre de virement postal établi pour l'ensemble de la contribution due.

Pour les assurés qui quittent leur employeur dans le courant d'un trimestre, les cotisations patronales et ouvrières doivent être versées au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit la date du départ des ouvriers et employés, pour la partie du trimestre écoulé avant cette date.

Le salarié immatriculé aux assurances sociales ne peut s'opposer au prélèvement de la cotisation effectué par l'employeur au moment de la paie. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

#### Texte du projet de loi

L'article 1031 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paie au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paie. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

#### Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Le versement...

... du service national ou en cas...  
... drapeaux.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.</p>		
<p>Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.</p>		

### *Commentaires :*

Cet article modifie l'article 1031 du Code rural, relatif au versement des cotisations d'assurances sociales agricoles.

D'une part, au deuxième alinéa de l'article 1031, il supprime la référence aux sanctions prévues aux articles 1034 à 1037 et applicables à l'employeur qui n'acquitte pas la double contribution (part salariale, part patronale) qui lui incombe. Cette référence, en effet, est à la fois :

— inexacte, puisque l'article 1037 du Code rural a été abrogé par la loi n° 70-365 du 29 avril 1970 portant modification de diverses dispositions du Code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole ;

— superflue, puisque le présent projet modifie l'article 1034 en précisant que celui-ci — ainsi que les articles 1035 et 1036 — s'appliquera à toutes les infractions à la législation relative aux assurances sociales agricoles.

D'autre part, l'article premier du présent projet supprime les alinéas 3 et 4 de l'article 1031 du Code rural qui édictent les règles de forme applicables au versement des cotisations (pièces à joindre à l'appui des versements trimestriels, délai de versement des cotisations pour les assurés qui quittent leur employeur dans le courant d'un trimestre). En effet, de telles règles relèvent en principe de la compétence du pouvoir réglementaire, et elles sont d'ailleurs définies par décret pour le régime général de Sécurité sociale (décret n° 72-230 du 24 mars 1972). Simplement, dans la mesure où l'application de l'article 1031 est actuellement assortie des sanctions prévues à l'article 1034 et en particulier de certaines inéligibilités, l'article 1031 ne peut être modifié que par la loi.

*Amendement :*

Votre Commission vous engage à adopter le présent article, sous réserve d'un amendement de forme au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1031. Cet alinéa précise que le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire.

Il vous est proposé de substituer au terme de « service militaire » celui de « service national », juridiquement plus exact.

## Article 2.

### Texte en vigueur

#### Code rural

*Art. 1034.* — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 1028 et 1031 est poursuivi devant le tribunal de police, soit à la requête du ministère public, sur la demande du Ministre de l'Agriculture ou de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture compétent, soit éventuellement à la requête du Ministre de l'Agriculture ou de tout autre partie intéressée; il est passible d'une amende de 80 F à 160 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des intérêts de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 1028 et 1031, sans que le total des amendes puisse dépasser 1.800 F.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 160 F à 600 F sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile au paiement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des intérêts de retard.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du gouvernement.

Il peut également ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation

### Texte du projet de loi

L'article 1034 du Code rural est modifié comme suit :

— les termes : « de la législation relative aux assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la première phrase du premier alinéa ;

— les termes : « relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la dernière phrase du premier alinéa.

(Le reste de l'article sans changement.)

### Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code rural

ra publié intégralement ou par extraits  
ans les journaux qu'il désignera et affi-  
né dans les lieux qu'il indiquera, le tout  
x frais du contrevenant sans que le coût  
e l'insertion puisse dépasser 10 F.

L'employeur qui a retenu par devers  
i indûment la cotisation ouvrière pré-  
omptée sur le salaire en application de  
article 1031 est passible des peines pré-  
es aux articles 406 et 408 du Code  
énéral.

*Commentaires :*

Cet article modifie l'article 1034 du Code rural, qui traite des sanctions applicables aux employeurs ayant enfreint les dispositions de l'article 1028 (obligation pour l'employeur d'affilier ses salariés aux assurances sociales) ou de l'article 1031 (règles relatives au versement des cotisations).

Or, l'article 1031 se trouve modifié par l'article premier du présent projet : certaines de ses dispositions sont abrogées, pour permettre l'intervention d'un décret traitant des règles de forme applicables au versement des cotisations. Les sanctions de l'article 1034 doivent, dans cette optique, s'appliquer non seulement aux manquements aux prescriptions de l'article 1031 mais aux méconnaissances du décret appelé à en préciser les dispositions.

La référence aux articles 1028 et 1031 que l'on trouve au début et à la fin du premier alinéa est donc modifiée par le présent article de manière à viser toute la réglementation — qu'elle procède de la loi ou du décret — concernant l'immatriculation aux assurances sociales et le paiement des cotisations. Il convient de noter que le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1034 est calqué exactement sur celui du premier alinéa de l'article L. 151 du Code de sécurité sociale qui sanctionne les infractions identiques commises dans le cadre du régime général.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 3.

Texte en vigueur

Code rural

*Art. 1046.* — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les caisses de mutualité sociale sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses d'assurances sociales auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous les droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la Caisse de mutualité sociale.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Texte du projet de loi

L'article 1046 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 1046.* — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident, le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« Les Caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les Caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des Caisses de

Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

### *Commentaires :*

Cet article, qui modifie l'article 1046 du Code rural, a pour objet d'aligner les règles relatives à l'action récursoire des caisses de mutualité sociale agricole, en cas d'accident causé à un assuré social par un tiers, sur celles du régime général de sécurité sociale.

Aux termes de l'actuel article 1046, les caisses sont subrogées de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident. La victime conserve évidemment le droit de demander réparation pour la partie du préjudice non indemnisée au titre de la législation de sécurité sociale, notamment pour le préjudice moral (*praetium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément).

Cette réglementation, apparemment satisfaisante, comporte cependant des inconvénients majeurs. En effet, en vertu d'une jurisprudence confirmée, les caisses de mutualité sociale peuvent asseoir leur prélèvement sur l'ensemble des indemnités allouées à la victime, sans faire de distinction entre celles qui sont allouées à la victime au titre de préjudice réparé par la législation des assurances sociales et celles qui lui sont accordées à titre personnel. Il s'ensuit qu'en cas de partage de responsabilité entre la victime et le tiers auteur, la caisse de mutualité sociale peut prélever l'intégralité des indemnités mises à la charge du tiers ou de sa compagnie d'assurance, y compris celles qui correspondent au préjudice moral que, pourtant, la législation de sécurité sociale ne couvre pas. Le droit reconnu à la victime d'intenter une action civile de droit commun contre l'auteur de l'accident se trouve, par là, vidé de tout intérêt et de toute signification.

Cette anomalie n'existe plus dans le régime général de sécurité sociale depuis que la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 a modifié les articles L. 397 et L. 398 du Code de sécurité sociale.

L'objet du présent article est d'étendre cette réforme au régime agricole.

La rédaction proposée pour l'article 1046 prévoit en effet :

— que les caisses de mutualité sociale agricole ont une action directe contre le tiers responsable, au lieu d'être subrogées dans les droits de la victime ;

— que le recours des caisses ne peut porter que sur les sommes réparant le préjudice corporel ;

— que la victime dispose d'un droit de priorité sur la caisse pour le remboursement de ses débours.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

### Article 4.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 1234-12. — En cas d'accident causé par un tiers l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dommages que lui occasionne l'accident.

L'article 1234-12 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

« Art. 1234-12. — Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement. »

#### Commentaires :

L'article 1234-12 du Code rural, relatif à l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles, est modifié dans le même sens que l'article 1046 en ce qui concerne l'action récursoire des organismes d'assurance.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

## Article 5.

### Texte en vigueur

Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Art. 1542.* — Si les personnes assurées conformément aux dispositions du présent Code ou leurs ayants droit peuvent réclamer en vertu d'autres dispositions légales la réparation du dommage qui leur est respectivement occasionné par la maladie, l'accident, l'invalidité ou par le décès du soutien de famille, ce droit passe à la caisse d'assurance jusqu'à concurrence des prestations qu'elle est tenue de leur allouer en vertu du présent Code. Toutefois cette disposition ne s'applique aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

L'article 1503 est applicable par analogie en ce qui concerne le montant du remboursement des frais de l'assistance médicale en dehors ou dans une maison de santé, du traitement de la maladie et de l'assistance hospitalière ou sanatoriale accordés par la caisse d'assurance.

### Texte du projet de loi

L'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1542.* — Lorsque le dommage qui est occasionné aux personnes assurées conformément aux dispositions du présent Code ou à leurs ayants droit par un accident est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Code.

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la Caisse d'assurance en déclaration de jugement commun.

« La Caisse d'assurance est tenue de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Code, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la Caisse d'assurance est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

### Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent Livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par priorité sur ceux de la Caisse d'assurance en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la Caisse d'assurance qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

### *Commentaires :*

Les agriculteurs d'Alsace-Lorraine demeurent régis, en ce qui concerne les accidents et les maladies professionnelles, par des dispositions très anciennes, héritées du système de protection sociale allemand et contenues dans le « Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Ce particularisme persistant s'explique par le haut niveau de garantie que ce système confère aux exploitants. En effet, salariés et exploitants étant, en vertu de ce Code, confondus dans un même régime, les uns et les autres bénéficient en cas d'accident d'indemnités journalières et de rentes revalorisables, alors que le système français réserve aux seuls salariés le droit aux indemnités journalières.

Le présent article ne fait qu'appliquer à l'article 1542 du Code des assurances sociales précité les modifications apportées aux deux articles précédents en ce qui concerne l'action récursoire des organismes assureurs en cas d'accident causé par un tiers.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

## Article 6.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les dispositions des articles 1046 et 1234-12 du Code rural ainsi que celles de l'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la date de publication de la présente loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.

Sans modification.

### *Commentaires :*

Cet article assure aux dispositions concernant l'action récursoire des organismes assureurs une mise en vigueur immédiate, puisqu'elles doivent s'appliquer dans tous les cas où, même si l'accident a déjà eu lieu, le montant de l'indemnité due à la victime n'est pas encore fixé.

Rappelons que l'article 3 de la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers, édictait une disposition analogue.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

## Article additionnel *in fine*.

### Texte en vigueur

#### Code rural

*Art. 1145.* — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

*Art. 1252-2.* — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur.

### Propositions de la Commission

Les articles 1145 et 1252-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

« *Art. 1145.* — Bénéficient également du présent régime :

« 1° les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application, d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur et fixent les bases des cotisations et celles des indemnités pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale. »

« *Art. 1252-2.* — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

Texte en vigueur

Code rural

Propositions de la Commission

« Des décrets fixent les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques susceptibles de survenir aux personnes visées au présent article ainsi que les bases des cotisations et des indemnités pour celles qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale ; ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

*Commentaires :*

Comme il est expliqué dans l'exposé général de ce rapport, votre Commission vous propose, par voie d'amendement, après l'article 6, un article additionnel *in fine* destiné à donner enfin une couverture sociale convenable aux élèves de l'enseignement technique agricole.

Pour ce faire, deux articles du Code rural doivent être modifiés.

L'article 1145 du Code rural prévoit l'extension du bénéfice de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux collaborateurs bénévoles de certains organismes à objet social sans caractère lucratif, créés au profit des professions agricoles dans la mesure où ces collaborateurs ne sont pas couverts par cette assurance à un autre titre.

Il vous est proposé de faire bénéficier de la même extension les élèves de l'enseignement technique agricole. Ils n'auraient pas droit aux indemnités journalières, mais pourraient prétendre, en cas d'incapacité, à des rentes revalorisables.

Les modalités de cette extension, notamment celles qui concernent la détermination de l'« employeur » et les bases de calcul des cotisations seraient déterminées par décret.

Votre Commission insiste d'ailleurs pour que ce décret respecte l'intention du législateur, qui est de confier à l'établissement d'enseignement — ou à l'organisme dont il dépend — et non aux agriculteurs qui accueillent des élèves en stage la charge des cotisations en cause.

L'article 1252-2 du Code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurances des per-

sonnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, s'insère dans le titre V du Livre VII du Code rural, qui traite des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il édicte des dispositions parallèles à celles de l'article 1145, sauf que le régime d'assurance accidents du travail, auquel sont affiliés par extension les collaborateurs bénévoles de certains organismes sociaux créés au profit des professions agricoles, n'est pas le régime de droit commun mais celui, particulier, des départements en cause.

De la même façon, il vous est proposé d'étendre le champ d'application de l'article 1252-2 — et donc des dispositions relatives à l'assurance accident particulière aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — aux élèves de l'enseignement technique agricole de ces régions.

Pour la mise en application de cette extension, il est nécessaire de déterminer par décret certaines modalités pratiques, en particulier celles de la prise en charge des risques à courir par les caisses d'assurances accidents agricoles de chacun des trois départements concernés.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous engage à adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Article premier.

**Amendement :** Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1031 du Code rural, remplacer le mot :

« ... militaire... »

par le mot :

« ... national... »

---

### Article additionnel *in fine*.

**Amendement :** Ajouter, après l'article 6, un article additionnel *in fine* ainsi rédigé :

### Article additionnel 7 *in fine*.

Les articles 1145 et 1252-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime :

« 1° les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur et fixent les bases des cotisations et celles des indemnités pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale. »

« Art. 1252-2. — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de

la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

« Des décrets fixent les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques susceptibles de survenir aux personnes visées au présent article ainsi que les bases des cotisations et des indemnités pour celles qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale ; ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

---

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

### Article premier.

L'article 1031 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paye. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le Ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

### Art. 2.

L'article 1034 du Code rural est modifié comme suit :

— les termes : « de la législation relative aux assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la première phrase du premier alinéa ;

— les termes : « relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la dernière phrase du premier alinéa.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3.

L'article 1046 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1046.* — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

#### Art. 4.

L'article 1234-12 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1234-12.* — Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement. »

#### Art. 5.

L'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1542.* — Lorsque le dommage qui est occasionné aux personnes assurées conformément aux dispositions du présent Code ou à leurs ayants droit par un accident est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Code.

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit

qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la caisse d'assurance en déclaration de jugement commun.

« La caisse d'assurance est tenue de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Code, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse d'assurance est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent Livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par priorité sur ceux de la caisse d'assurance en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurance qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. »

#### Art. 6.

Les dispositions des articles 1046 et 1234-12 du Code rural ainsi que celles de l'article 1542 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la date de publication de la présente loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.